



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/106

COMMUNE DE MANDEURE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Annule et Remplace l'arrêté 2026-104

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants, ainsi que l'article 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,

Vu le code des communes et notamment les articles L 131 et suivants,

Vu la demande de **Pays de Montbéliard Agglomération** sollicitant l'autorisation d'installer provisoirement des conteneurs destinés à la collecte du verre et des biodéchets sur l'espace communal situé sur la parcelle cadastrée **AI n°46**, rue du Chêne ;

Considérant que les conteneurs de collecte étaient initialement implantés rue du Canal, sur une emprise concernée par les travaux consécutifs au permis de démolir des immeubles situés dans cette rue ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la continuité du service public de collecte et de garantir la sécurité des usagers fréquentant ces équipements pendant la durée des travaux, de déplacer provisoirement ces conteneurs sur l'espace communal situé sur la parcelle cadastrée **AI n°46**, rue du Chêne ;

La période est fixée du mardi 7 juillet 2026 au mercredi 31 décembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Pays de Montbéliard Agglomération est autorisé à occuper temporairement le domaine de la commune rue du Chêne parcelle AI 46 afin d'installer des conteneurs de collecte du verre et des biodéchets sur le trottoir.

Article 2 : Les conteneurs devront être implantés conformément au plan validé par la commune. Ils ne devront pas masquer la visibilité des usagers de la route, des intersections, de la signalisation routière ou des accès riverains.
Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu en permanence. Celui-ci devra présenter une largeur libre conforme aux prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'occupation :

- ✓ la circulation des piétons sera organisée autour de la zone occupée ;
- ✓ si nécessaire, le cheminement piéton sera dévié au moyen d'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur ;
- ✓ la circulation des véhicules demeurera inchangée, sauf nécessité particulière liée aux opérations d'installation ou d'enlèvement des conteneurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal des Personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'Administration des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- | | | |
|--|---|---|
| ☒ P.M.A. | ☒ Police Municipale | ☒ État Major des Pompiers |
| ☒ Brigade de gendarmerie | ☒ Néolia | |

Fait à MANDEURE le vendredi 10 juillet 2026.

Notifié à l'intéressé(e) le : 15 JUL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 15 JUL. 2026

Le Maire,



Stéphane PODGORA